

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1858.

Extension des attributions des consuls dans les pays hors de chrétienté.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, le consul n'exerce les fonctions de notaire que dans les cas prévus par le Code civil, c'est-à-dire par les dispositions des articles 991, 994 et 995 de ce code.

D'après le premier de ces articles, c'est le consul qui reçoit le dépôt du testament fait en mer et le transmet au Ministre de la Marine; d'après les articles 994 et 995, le consul peut recevoir les testaments des gens de l'équipage ou des passagers d'un navire qui aborde une terre où se trouve un de ces officiers publics.

En vertu de l'article 12 de la loi, le consul reçoit encore les contrats maritimes prévus par les dispositions du Code de commerce.

Telles sont les limites tracées par la loi et dans lesquelles nos deux Départements ont constamment eu soin de circonscrire les attributions des consuls en matière notariale.

Depuis lors, la nécessité s'est fait sentir de voir étendre en cette matière les attributions de ces agents dans les pays hors de chrétienté.

L'extension d'attributions qui serait accordée aux consuls dans ces pays, en cette circonstance, n'aurait, du reste, rien d'exorbitant, puisque ces fonctionnaires y sont investis par la loi de 1851, tant en matière civile qu'en matière répressive, d'une juridiction très-importante.

La nécessité qui a fait admettre l'importance de cette juridiction existe au même titre pour faire adopter l'extension de compétence en matière notariale.

Ces mesures se justifient réciproquement.

Les agents du Gouvernement dans les pays hors de chrétienté sont, au surplus, d'accord pour reconnaître, dans l'extension de leurs attributions en matière notariale, une des mesures les plus utiles et les plus nécessaires aux intérêts des nationaux.

C'est par ces considérations, Messieurs, que nous avons cru devoir vous soumettre, au nom du Roi, une disposition additionnelle à la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, destinée à conférer aux consuls, par extension des articles 11 et 12, et sans dérogation aux articles 16 et 20 de cette loi, la compétence notariale telle qu'elle est dévolue aux notaires.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Nos Ministres des Affaires étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires étrangères et de la Justice sont autorisés à présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, un projet de disposition additionnelle à la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par extension des articles 11 et 12 et sans dérogation aux articles 16 et 20 de la loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire, le consul peut, dans les pays hors de chrétienté, recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, en se conformant aux lois sur le notariat.

Donné à Laeken, le 5 février 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Bⁿ DE VRIÈRE.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
